



TUNISIE
RAPPORT ALTERNATIF DE LA CTCPM, ECPM ET LA WCADP

Au Rapport de la République de Tunisie
Sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples

85^{EME} SESSION ORDINAIRE
21 AU 30 OCTOBRE 2025



ECPM (Ensemble contre la peine de mort) est une association française qui lutte contre la peine de mort en tous lieux et en toutes circonstances en unissant et en ralliant les forces abolitionnistes à travers le monde. L'organisation plaide auprès des instances internationales et encourage l'abolition universelle par l'éducation, l'information, les partenariats locaux et les campagnes de sensibilisation. ECPM organise les Congrès mondiaux contre la peine de mort et est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort. En 2016, ECPM a obtenu le statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Depuis 2017, ECPM a le statut d'observateur n°508 auprès de la CADHP.



La **Coalition Tunisienne contre la peine de mort (CTCPM)** : est une organisation non gouvernementale tunisienne indépendante fondée en 2007 et reconnue en 2012. Elle s'emploie à mener des recherches et des actions dont les objectifs sont l'abolition de la peine de mort en Tunisie via la constitution et le développement d'un mouvement citoyen en faveur de l'abolition et l'interpellation des autorités tunisiennes afin que la Tunisie rejoigne le camp des Etats abolitionnistes. La CTCPM est membre fondateur de la Coalition Maghrébine contre la peine de mort En 2024, la CTCPM a obtenu le statut d'observateur n°565 auprès de la CADHP.



Composée de plus de 180 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la **Coalition mondiale contre la peine de mort** est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun. La Coalition mondiale a le statut d'observateur n° 507 auprès de la CADHP.

Sommaire

Présentation des auteurs du rapport.....	2
Sommaire.....	3
Introduction.....	3
Mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples et la peine de mort.....	4
I. FAITS ET CHIFFRES.....	4
II. CADRE JURIDIQUE.....	4
III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE.....	5

Introduction

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Tunisie, en vue de l’examen prochain des rapports combinés de la Tunisie par la Commission africaine des droits de l’Homme et des Peuples en octobre 2025.

Il traite principalement de la mise en œuvre des dispositions suivantes de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples : Article 1, 2, 4, 5, 6, 7, 26.

I. FAITS ET CHIFFRES

- La Tunisie observe un moratoire de fait depuis 1991 mais les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort tous les ans.
- Entre 2015 et 2025, 268 condamnations à mort auraient été prononcées par la justice.
- En 2024, 33 condamnations à mort auraient été prononcées. Depuis le 1^{er} janvier 2025, au moins 8 condamnations à mort auraient été prononcées.
- Au 31 décembre 2024, 166 personnes dont 8 femmes ont été en détention dans les prisons tunisiennes, sous le coup d'une condamnation à mort (depuis le 1^{er} janvier 2015).
- Au 31 décembre 2024, X personnes étaient sous le coup d'une condamnation à mort en détention.
- Un certain nombre de personnes condamnées à mort présentent des handicaps intellectuels ou ont été condamnés alors qu'ils présentaient déjà des handicaps psychosociaux importants.
- Depuis son élection en 2019, le président s'est exprimé à plusieurs reprises en faveur de l'application de la peine de mort.

Recommandations

- **Officialiser le moratoire sur les exécutions capitales.**
- **Respecter l'obligation de transparence en publiant des données ventilées et désagrégées par sexe, âge, nationalité, etc, sur l'application de la peine de mort et notamment le nombre de condamnations à mort prononcées chaque année et le nombre de personnes condamnées à mort par prisons, sexe, âge, etc.**

II. CADRE JURIDIQUE

National

- La Constitution adoptée en 2014 n'a pas aboli la peine de mort mais garantit le droit à la vie.
- 58 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort. Elles sont intégrées dans le Code pénal, dans le Code de justice militaire et dans la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- Plus de la moitié des dispositions prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui n'appartiennent pas à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
- Le président de la République dispose du droit de grâce. La dernière grâce connue remonte au 14 janvier 2012, date à laquelle 121 personnes condamnées à mort avaient été graciées par le président intérimaire M Marzouki et leur peine avait été commuée en emprisonnement à vie.

Recommandations

- **Proposer une révision du Code pénal de la Tunisie, abolissant définitivement la peine de mort.**
- **Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international.**
- **Renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de liberté, y compris les personnes condamnées à mort conformément aux standards internationaux.**
- **User de l'exercice du droit de grâce et prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement.**
- **Inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des personnes condamnées à mort.**

International et régional

- La Tunisie est partie aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, le Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La Tunisie est également partie au statut de Rome.

- La Tunisie n'est pas partie au Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2).
- Depuis 2012, la Tunisie vote en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à l'application d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Tel était le cas également en 2024.
- Alors qu'en 2017 la Tunisie avait accepté 4 (sur 18) relatives à l'abolition de la peine de mort. Lors de son dernier EPU en 2022, elle n'en a accepté aucune.
- Le 7 mars 2025, le Ministère des Affaires étrangères, de l'immigration et des Tunisiens à l'étranger a confirmé que la Tunisie avait retiré sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine de recevoir des requêtes d'individus et d'ONG ayant le statut de membre observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).¹

Recommandations

- **Continuer de voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.**
- **Ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.**
- **Soutenir le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant abolition de la peine de mort.**
- **Revoir la décision de retirer la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine de recevoir des requêtes d'individus et d'ONG**
- **Considérer la recommandation n° 30 émise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses observations finales et recommandations sur le rapport périodique consolidé (1995-2006) de la République de Tunisie, qui recommandait « d'adopter les mesures législatives appropriées en vue d'assurer l'abolition effective de la peine de mort »**
- **Soumettre des rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément aux engagements pris dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.**

III. APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE

- Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes d'un manque de garanties entourant le procès équitable et la bonne administration de la justice.
- Les personnes condamnées à mort ne sont pas séparés des autres détenus. La majorité des personnes condamnées à mort sont détenus à la prison de la Mornaguia.
- Les conditions de détention des personnes condamnées à mort sont largement inférieures aux standards internationaux et notamment les règles de Mandela et les règles de Bangkok : surpopulation carcérale, accès à la santé, accès à l'hygiène et à l'alimentation insuffisants, ...
- Il est devenu très difficile pour les avocats et les organisations de la société civile de rendre visite aux détenus

Recommandations

- **Assurer que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès leur arrestation.**
- **Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.**
- **Réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-sociale dans le jugement des crimes les plus graves.**
- **Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile. Assurer que les personnes détenues et condamnées à mort en première instance ne soient pas transférées vers des prisons éloignées tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé.**

¹ <https://www.ecpm.org/2025/04/23/la-tunisie-amoin-drit-les-competences-de-la-cour-africaine-de-juger-des-violations-des-droits-humains-commises-sur-son-territoire/>

- *Continuer de garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile tunisiennes, ainsi qu'à l'Instance Nationale de Prévention de la Torture et aux parlementaires.*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détention des détenus y compris des personnes condamnées à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires.*
- *Réviser le code pénal en vue de dépénaliser les délits mineurs et de recourir à des peines alternatives.*
- *Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.*
- *Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention.*
- *Procéder systématiquement et régulièrement à une évaluation psychologique et médico-sociale des personnes condamnées à mort.*
- *Travailler au transfert des personnes condamnées à mort dans des prisons situées à proximité de leurs familles.*
- *Veiller à ce que les personnes détenues et condamnées à mort ne soient pas isolés ni séparés des autres détenus.*
- *Accorder aux personnes condamnées à mort la possibilité de suivre des études ou des formations, et de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.).*
- *Autoriser des moments d'intimité pour les prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité.*
- *Mettre en place un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidive et créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des personnes condamnées et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.*